

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026_004

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Avenant à la décision DEC 2025_031 relative au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Chloé Oliveres - Quand je serai grande, je serai Patrick Swayze » entre Little Bros SAS et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la décision DEC2025_031 relative au contrat passé avec **Little Bros. SAS** sise 19 rue Simart 75018 Paris, représentée par Gilles Petit en qualité de Président ou Matthieu Petit en qualité de Directeur Général qui se sont engagés à donner 1 représentation du spectacle « Chloé Oliveres – Quand je serai grande, je serai Patrick Swayze » le samedi 31 janvier 2026 à 20H45 au Centre Culturel la Barbacane à Beynes 78.

Considérant qu'il convient de faire un acte additionnel afin de modifier le prix de cession du spectacle ainsi que les modalités de restauration. Il ne remet pas en cause les fondements du contrat initial.

DÉCIDE

Article 1

DE PASSER avec **Little Bros SAS** représentée par Gilles Petit en qualité de Président ou Matthieu Petit en qualité de Directeur Général, un avenant au contrat de cession d'exploitation du spectacle « Chloé Oliveres – Quand je serai grande, je serai Patrick Swayze », afin de modifier le prix de cession et de définir les modalités de prise en charge des frais de restauration.

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **Little Bros SAS**, la somme de 3 441.40 € HT + 189.28 € TVA 5,5 % soit **3 630.68 € TTC (trois mille six cent trente euros et soixante-huit centimes)** correspondant à :

- 3 400,00 € (trois mille quatre cents euros) de frais de cession ;
- 41.40 € Défraiements repas tarif SYNDEAC (20.70 € x 2) (quarante et un euros et quarante centimes)

Article 3

DIT que la restauration de l'équipe de production sera fournie selon les modalités suivantes :

- 2 défraiements au tarif SYNDEAC pour le déjeuner du 31/01/2026
- 2 repas pris en charge en direct par l'organisateur pour le dîner du 31/01/2026.

Article 4

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
29 janvier 2026*

Beynes, le 28 janvier 2026
Le Président
Yves REVEL